

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024, MAINTIEN DE L'AIDE AUX FAMILLES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Vous pouvez obtenir une aide du Département sur le prix du repas facturé par le collège si votre enfant est inscrit à un forfait.

Cette aide est calculée en fonction de votre quotient familial :

- 2,21 € par repas pour les quotients compris entre 0 € et 300 €
- 2,00€ par repas pour les quotients compris entre 301 € et 450 €
- 1,77 € par repas pour les quotients compris entre 451 € et 650 €
- 1,00 € par repas pour les quotients compris entre 651 € et 800 €

IMPORTANT:

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

– UN SEUL NUMÉRO —

01 64 14 77 77

ATTENTION:

PARENTS, QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION, VOTRE DEMANDE D'AIDE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE,

AVANT LE 15 OCTOBRE 2023

POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE DÈS LA RENTRÉE SCOLAIRE.

Votre demande peut cependant être effectuée tout au long de l'année scolaire.

Les droits seront alors ouverts en fonction de la date de création de la demande.



f S O O O h



Vous résidez en Seine-et-Marne. Vous êtes parent d'un enfant collégien scolarisé dans un collège public ou privé de Seine-et-Marne, à l'Internat de Sourdun, au collège International de Noisy-le-Grand (93), ou d'un niveau collégien, poursuivant un cursus de formation au sein d'une structure éducative de Seine-et-Marne autre qu'un collège.

Vous êtes allocatair de la CAF 1re situation

Le Département vous a adressé un coupon de restauration.

VOUS DEVEZ EFFECTUER VOTRE DEMANDE EN LIGNE

selon le mode d'emploi figurant au verso du coupon.

2^e situation

Vous n'avez pas reçu de coupon de restauration adressé par le Département :

 Vous avez un quotient familial mensuel Caf du mois d'avril 2023 inférieur ou égal à 800 €. VOUS DEVEZ EFFECTUER
VOTRE DEMANDE EN LIGNE
À COMPTER DU 18 JUILLET 2023,
selon le mode d'emploi figurant
sur le site du Département
https://www.seine-et-marne.fr
/fr/restauration-scolaire en vous
munissant du justificatif suivant que vous
devez joindre à votre demande en ligne.

 attestation de paiement de la CAF77 mentionnant à la fois le quotient familial du mois d'avril 2023 et le nom des enfants.



Vous n'êtes pas ocataire de la CAF

3^e situation

Vos ressources correspondent
à un quotient familial mensuel
inférieur ou égal à 800 €
(1/12° des revenus imposables +
prestations mensuelles perçues,
divisés par le nombre de parts
fiscales).

Votre quotient sera vérifié par le Département.

VOUS DEVEZ EFFECTUER VOTRE DEMANDE EN LIGNE À COMPTER DU 18 JUILLET 2023,

selon le mode d'emploi figurant sur le site du Département : https://www.seine-et-marne.fr/fr/restauration-scolaire, en vous munissant des justificatifs suivants qui devront être joints à votre demande en ligne.

- avis d'impôt 2023,
- attestation de prestations familiales mensuelles versées par la M.S.A. ou la S.N.C.F.

OU

• tout document justifiant de vos ressources ou de votre situation familiale

Le Département se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires.